



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2017-192

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-12-22-001 - arrêté 2017-2329 approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public E-santé Occitanie (38 pages)

Page 3

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-12-22-001

arrêté 2017-2329 approbation de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public E-santé Occitanie

ARRÊTÉ

RELATIF A L'APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC E-SANTE OCCITANIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

- **Vu** le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- **Vu** le décret n° 2012-91 du 26 Janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- **Vu** le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- **Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public
- **Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- **Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- **Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'état des commissions paritaires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- **Vu** la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- **Vu** l'instruction N°SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016, relative au cadre commun à respecter pour la mise en œuvre des projets régionaux de e-santé
- **Vu** l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région
- **Vu** la délibération de l'Assemblée Générale du 17 octobre 2017 du GCS Télésanté Midi-Pyrénées portant dissolution dudit groupement et dévolution de son patrimoine « e-santé » au Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-santé,
- **Vu** la délibération de l'Assemblée Générale du 22 novembre 2017 du GCS e-santé Languedoc-Roussillon, portant dissolution dudit groupement et dévolution de son patrimoine « e-santé » au Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-santé.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques d'Occitanie en date du 18 décembre 2017

Considérant que le projet de convention constitutive présenté est conforme aux dispositions légales et réglementaires précitées.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-santé Occitanie », abrégé en « e-santé Occitanie », signée le 29 novembre 2017 et figurant en annexe du présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

Le siège social du groupement d'intérêt public « e-santé Occitanie » est situé au 10, chemin du raisin 31200 Toulouse.

Article 3 :

La liste des 103 membres fondateurs du groupement d'intérêt public « e-santé Occitanie » est annexée à cet arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et de l'agence régionale de santé. Ils sont également mis à disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement.

Article 5 :

Le directeur des projets de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

FAIT A MONTPELLIER, le

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Dr. Monique CAVALLIER
Dr. Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT REGIONAL D'APPUI E-SANTE OCCITANIE PAR COLLEGE

Collège	Raison sociale du Membre (3)	Représentant légal ou permanent
Collège A - Etablissements de santé à vocation régionale	Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	EUVRARD Jérôme
	Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes	CHARDEAU Marie
	Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse	FERRER Anne
	Institut Claudius Regaud	JEANNELLE Denis
	Institut du Cancer de Montpellier - Val d'Aurelle (ICM)	QUISSAC Emmanuel
Collège B - Etablissements publics de santé	Centre Hospitalier Ariège Cousérans	SAJUS Jean-Philippe
	Centre Hospitalier d'Albi	FOURSANS Serge
	Centre Hospitalier d'Alès Cévennes	CENCIC Roman
	Centre Hospitalier d'Auch	COUVREUR Julien
	Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre	Roques Julie
	Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	PERIDONT Philippe
	Centre Hospitalier de Béziers	VOLLE François-Xavier
	Centre Hospitalier de Bigorre - Tarbes	ROQUES Julie
	Centre Hospitalier de Cahors	GOUTINES Vincent
	Centre Hospitalier de Carcassonne	GUINAMANT Alain
	Centre Hospitalier de Castelnaudary	BURBAN Denis
	Centre Hospitalier de Castelsarrasin-Moissac	QUOD Jean-Christophe
	Centre Hospitalier de Clermont-L'Herault	FRIES Florence
	Centre Hospitalier de Figeac	LUIS Gérard
	Centre Hospitalier de Gaillac	FOURSANS Serge
	Centre Hospitalier de Lavarut	TAILLEFER Catherine
	Centre Hospitalier de Lodève	TRIAIRE Patrick
	Centre Hospitalier de Lourdes	ROQUES Julie
	Centre Hospitalier de Lunel	VANNEUFVILLE Bertrand
	Centre Hospitalier de Mende - Hopital Lozère	LLINARES Bruno
	Centre Hospitalier de Millau	DELONCA Julien
	Centre Hospitalier de Montauban	QUOD Jean-Christophe
	Centre Hospitalier de Muret	LE MOIGN Patricia
	Centre Hospitalier de Pezenas	BRINI Laetitia
	Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue	PERIN Bertrand
	Centre Hospitalier du Bassin de Thau	CASAS-ARAGON José
	Centre Hospitalier Emile Borel - Sainte Affrique	SABATHIER Jean-Philippe
	Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet	STEINBACH Jean-Christophe
	Centre Hospitalier Marchant	MIGNARD Alain
	Centre Hospitalier Saint Jean - Perpignan	RIGAL Wilfried
	Hopitaux de Lannemezan	GBABODE Gaëlle

³ Les représentants permanents sont désignés par un organe délibérant disposant de ce pouvoir selon les statuts du membre considéré

Collège	Raison sociale du Membre (3)	Représentant légal ou permanent
Collège C - Etablissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	AAJR Midi-Pyrénées	PAILLARD Christophe
	AIDER SANTE	UTTSCHEID Laurent
	APARD	COULOT Pierre
	Centre de Santé Mentale MGEN	DEMEULIER Jacques
	CRF La Roseaie	GAILLARD Béatrice
	CSSR La Clauze	SALMON Jean-Pierre
	CSSR Les Tilleuls	CHAMBAUD Patrick
	GCS Pôle Sanitaire Cerdan	THIBAUT-JOBE Carole
	Les jardins de Sophia	MICHEL Nathalie
	PROPARGA Centre Mutualiste Neurologique	BRUX Gaël
	SSR L'Arbizon	LAUNAY Christian
	UMT - Mutualité Terres d'Oc	RAIGNEAU Laurent
	Union Sanitaire et Sociale Aude Pyrénées (USSSAP - ASM)	GARDAN Benoit
Collège D - Etablissements de santé privés à but lucratif	Centre de Rééducation du Gard Rhodanien	DE BEUCKELAER Alexia
	Clinique Ambroise Paré	DUBOUIS Romain
	Clinique Ambulatoire de la Cèze	DE BEUCKELAER Alexia
	Clinique Aufrery	GUIRAUD-CHAUMEIL Benjamin
	Clinique des Minimes	DE KERIMEL Pierre-Yves
	Clinique du Parc (Castelnau-le-Lez)	MARCHAL Fanny
	Clinique du Pic Saint Loup	PISAPIA Philippe
	Clinique du Quercy	PONSONNAILLE Serge
	Clinique Medipole	NABIAS Jean-Michel
	Clinique Monié	GEMAR Paul
	Clinique Néphrologique Saint Exupéry	LACOMBE Vincent
	Clinique Rive gauche	REYSSEGUIER Gérard
	Clinique Saint Clément	PISAPIA Philippe
	Clinique Via Domitia	RAYNAL Nathalie
	CRF de Saint Blancard	LANGÉ Xavier

³ Les représentants permanents sont désignés par un organe délibérant disposant de ce pouvoir selon les statuts du membre considéré

Collège	Raison sociale du Membre (3)	Représentant légal ou permanent
Collège E - Etablissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif	ADAGES - EHPAD L'Ostal du Lac	HOIBIAN Frédéric
	AGAPEI	CAMMAS Christelle
	APAJH Ariège (09)	ALVAREZ Christian
	APAJH Tarn (81)	LANTES Jean-Philippe
	ASEI	BALARDY Isabelle
	Association Age Sans Frontières	DUCHENE Yves
	Association Maillages	SALMON Jean-Pierre
	Association Pascal Hubert	AZORIN Patricia
	Association Tarn Nord Télémedecine	ROUSSEL Olivier
	Domaine de la Cadène - Notre-Dame de Joie	LAFOURCADE Laurence
	EHPAD - SSIAD Curie Sèmbres (Rabastens de Bigorre)	DE VOS Denis
	EHPAD AGIR Castres	CLEMENT Gérard
	EHPAD les Garrigues	MOLINA Jean-Jacques
	EHPAD Résidence Emilie de Villeneuve	RONCA Vincent
	EHPAD Résidence Terre Blanche	COLOMBANI Marie-Olivia
	Résidence Les Jardins d'Adoyra	ALVES Marie-Christine
	UDEPA 81	MARZOCCHI Guillaume
	UGECAM Occitanie	PICARD Bertrand
	Collège F - Etablissements et services sociaux et médico-sociaux à but lucratif	EHPAD La Cyprière
EHPAD La Mésange		DA SILVA Marion
EHPAD La Résidence		FARUCH Michel
EHPAD Les Jardins d'Eulalie		VERNE-FABRY Déborah
EHPAD Les Romarins		DELAYEN Mélanie
EHPAD L'Oustal de Mireille		DAURE Ségolène
Korian - Mas de Lauze		ROCHEBLAVE Robert
La Martegale SAS		PORTELLA Jérôme
MAS Helios		CALMEIL Sébastien
Collège G - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS Médecins Libéraux d'Occitanie	BENSOUSSAN Maurice
	URPS Biologistes Occitanie	NESPOULOUS Bernard
	URPS Pharmaciens Occitanie	FERRANDO Jean-Michel
	URPS Sages-Femmes Occitanie	DABOT Catherine
	URPS Infirmiers Libéraux Occitanie	BOUSCARAIN Jean-François
	URPS Orthophonistes Occitanie	CARDONNET-CAMAIN Muguette
	URPS Orthoptistes Occitanie	PINON-DESCLAUX Christine
	URPS Podologues Occitanie	RAT Mireille
Collège H - Structures de coopération et organismes agréés	DOC 31	LEPEC Richard Michel
	RESODOC	PREFAUT Christian
	RESOMIP	LE NIR Béatrice
Collège I - Institutionnels	ARS Occitanie	FALERNE Jérôme

³ Les représentants permanents sont désignés par un organe délibérant disposant de ce pouvoir selon les statuts du membre considéré

**CONVENTION
CONSTITUTIVE**

**GROUPEMENT REGIONAL
D'APPUI AU
DÉVELOPPEMENT DE LA
e-SANTÉ**

« e-santé Occitanie »

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	5
I. CONSTITUTION	6
I.I DENOMINATION	6
I.II OBJET	6
I.II.I OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES.....	6
I.II.II COMPETENCE TERRITORIALE.....	7
I.III PRINCIPES DIRECTEURS	8
I.IV SIEGE SOCIAL.....	9
I.V DATE D'EFFET ET DUREE.....	9
I.VI NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT	9
II MEMBRES, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES, ADHÉSION	10
II.I MEMBRES DU GROUPEMENT	10
II.I.I MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE.....	10
II.I.II MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE.....	11
II.I.III DROITS DES MEMBRES.....	11
II.II OBLIGATIONS DES MEMBRES – REGLES DE RESPONSABILITE DES MEMBRES ENTRE EUX ET A L'EGARD DES TIERS.....	12
II.III ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES.....	13
II.IV EXCLUSION – RETRAIT	14
II.IV.I EXCLUSION.....	14
II.IV.II RETRAIT D'UN MEMBRE	15
III FONCTIONNEMENT	16
III.I CAPITAL	16
III.II RESSOURCES.....	16
III.III REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERSONNELS DU GROUPEMENT ET A SON DIRECTEUR	16
III.IV PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, DES LOGICIELS ET DES LOCAUX.....	17
III.V BUDGET	17
III.VI CONTRIBUTION ANNUELLE DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT	17
III.VII GESTION ET TENUE DES COMPTES.....	18
III.VIII CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES	18
IV ORGANISATION ET ADMINISTRATION	19
IV.I L'ASSEMBLEE GENERALE.....	19
IV.I.I COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	19
IV.I.II TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	19
IV.I.III DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	21
IV.II LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	22
IV.II.I COMPOSITION.....	22
IV.II.II POUVOIRS.....	24
IV.II.III QUORUM ET VOTE	25
IV.II.IV FONCTIONNEMENT.....	25

IV.III	LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT.....	27
IV.IV	COMITE MEDICAL ET TECHNIQUE (CMT).....	28
IV.IV.I	ROLE ET MISSIONS DU COMITE MEDICAL ET TECHNIQUE (CMT) :	28
IV.IV.II	COMPOSITION DU COMITE MEDICAL ET TECHNIQUE (CMT) :	28
V	CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	30
V.I	CONCILIATION.....	30
V.II	DISSOLUTION.....	30
V.III	LIQUIDATION.....	30
V.IV	DEVOLUTION DES ACTIFS.....	31
VI	DISPOSITIONS DIVERSES	32
VI.I	REGLEMENT INTERIEUR.....	32
VI.II	MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	32
VII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	33
VII.I	CONDITION SUSPENSIVE	33
VII.II	ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DU GROUPEMENT EN FORMATION	33
SIGNATURES		34
ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT REGIONAL D’APPUI E SANTE OCCITANIE PAR COLLEGE		35
ANNEXE 2 – DROITS DE VOTE PAR COLLEGE AU SEIN DE L’ASSEMBLEE GENERALE		36
ANNEXE 3 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DU GROUPEMENT EN FORMATION		37

PRÉAMBULE

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie s'est vue confier, par les instructions SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 et SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017, la mission de piloter en région la stratégie régionale e-santé et souhaite pour ce faire s'appuyer sur un opérateur régional préférentiel. Cet opérateur sera chargé des actions de promotion, de déploiement et de maintien des usages d'un bouquet de services numériques régionaux, dont la définition fine doit être régulièrement évaluée et révisée avec la participation de l'ensemble des acteurs du système de santé régional.

C'est dans ce cadre qu'il a été acté, par courrier de Madame CAVALIER en date du 25 janvier 2017, directrice générale de l'ARS Occitanie, que cet opérateur sera qualifié de Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-santé (GRADeS), Groupement d'Intérêt Public (GIP).

Sa structuration a été concertée lors d'une période de préfiguration de mai à novembre 2017, pilotée par un comité de préfiguration. Ce comité comprend notamment des administrateurs des GCS e-santé Languedoc-Roussillon et GCS Télésanté Midi-Pyrénées et a permis d'assurer au niveau régional la continuité des travaux engagés depuis 2011 en région, en prenant soin à la transition entre les GCS et le GIP.

Le présent document constitue la convention constitutive de ce nouveau groupement régional.

Visas

Vu le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 Du 26 Janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 Du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 201291 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu l'instruction N°SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016, relative au cadre commun à respecter pour la mise en œuvre des projets régionaux de e-santé

Vu l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du 17 octobre 2017 du GCS Télésanté Midi-Pyrénées portant dissolution dudit groupement et dévolution de son patrimoine « e-santé » au Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du _____ du GCS e-santé Languedoc-Roussillon, portant dissolution dudit groupement et dévolution de son patrimoine « e-santé » au Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-santé.

I. CONSTITUTION

I.I DENOMINATION

Le Groupement d'Intérêt Public est dénommé le Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-santé Occitanie. Son acronyme est « **e-santé Occitanie** ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer la dénomination mentionnée ci-dessus suivie de la mention « Groupement d'Intérêt Public » ou « GIP ».

Dans la suite du présent document, e-santé Occitanie est dénommé Groupement ou **e-santé Occitanie**. L'Agence Régionale de Santé Occitanie est dénommée ARS ou ARS Occitanie. Les parties à la présente convention sont dénommées « membres du Groupement ».

I.II OBJET

I.II.I OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

e-santé Occitanie est un groupement d'intérêt public dont les missions sont de :

En appui du Projet Régional de Santé :

- ✓ Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé, sous le pilotage de l'ARS Occitanie,
 - conduire les opérations relatives aux projets de la stratégie régionale de e-santé que l'ARS leur confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé,
 - contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets de e-santé),
 - accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale.

Plus largement, au niveau régional :

- ✓ jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs de la région autour de la stratégie régionale de e-santé, en liaison avec l'ARS qui la pilote,

- ✓ promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs de santé et des usagers du système de santé, membres ou pas du Groupement, telles que le soutien d'expérimentation de services numériques en santé,
 - apporter des expertises en e-santé au service des acteurs de la région,
 - contribuer à l'adéquation entre l'offre industrielle et la demande,
 - porter des projets s'inscrivant dans une logique d'intérêt général, au service de l'accessibilité aux soins et de la pertinence des parcours de santé, par le développement du numérique en santé ;
- ✓ participer au développement des coopérations entre ses membres dans le domaine de la santé numérique et, dans ce cadre, porter des projets non directement issus de la stratégie régionale de e-santé, dès lors qu'ils sont cohérents avec celle-ci et ne pénalisent pas sa mise en œuvre.

Pour exercer ces missions, e-santé Occitanie peut, notamment :

- ✓ faire le choix d'acquérir seul les fournitures et les services qui répondent à ses besoins, de se grouper avec d'autres acheteurs ou de recourir à une centrale d'achat,
- ✓ passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions,
- ✓ participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions,
- ✓ se constituer lui-même en centrale d'achat soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services destinés à des acheteurs dans les conditions de l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,
- ✓ se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,
- ✓ mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'un objet ou d'une mission particuliers,
- ✓ répondre à des appels à projets ou à des marchés concourant directement à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS Occitanie.

I.II.II COMPÉTENCE TERRITORIALE

Le champ d'intervention du Groupement est la région Occitanie.

Il peut, en outre, intervenir dans des projets inter-régionaux, nationaux ou transfrontaliers, à condition qu'ils lui soient confiés pour répondre au principe de coopération et à l'objectif de coopération interrégionale définis respectivement au point IV et à l'annexe 2 de l'instruction du 10 janvier 2017.

I.III PRINCIPES DIRECTEURS

Dans la réalisation de ses missions, le Groupement veille au respect des principes directeurs suivants et prend toutes mesures nécessaires à leur effectivité. Ces mesures sont détaillées dans le règlement intérieur, proposé par le directeur à la validation du conseil d'administration du Groupement.

✓ **Principe général de transparence**

Le Groupement veille à une absolue transparence concernant les actions qu'il conduit. En particulier, il prend toutes mesures visant à prévenir toutes situations d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer l'exercice de ses missions d'intérêt général.

Dans ce cadre, le choix des adhérents sera notamment réalisé afin d'assurer le respect de l'intérêt général dans le cadre duquel s'inscrivent ses missions.

✓ **Respect des règles de la commande publique**

Pour tout recours à des prestataires externes, le Groupement inscrit son action dans le respect du droit de la concurrence et du code des marchés publics en recourant autant que possible aux offres des acteurs industriels et commerciaux dans les secteurs couverts par le marché et du droit des aides d'Etat.

✓ **Mise en synergie des initiatives régionales**

Le Groupement s'engage à tout mettre en œuvre pour contribuer au partage d'expériences et faciliter la connaissance par tous, des projets envisagés ou mis en œuvre au sein de chaque région et à réfléchir, dès la phase d'avant-projet, aux opportunités et modalités de mutualisation et/ou de coopération.

✓ **Pilotage des projets opérationnels**

Pour chaque projet qui lui est confié, le Groupement établit une note préalable de cadrage. L'inclusion du projet dans le portefeuille global est validée par le conseil d'administration, après avis du comité médical et technique. Cette note inclut obligatoirement un budget prévisionnel calculé sur une période de 3 à 5 ans et présente notamment l'intégration des services numériques liés au projet dans la plate-forme régionale de services. Le Groupement peut mettre en place des instances dédiées au suivi du projet, permettant d'impliquer les représentants des acteurs concernés et, le cas échéant, des personnalités qualifiées extérieures, notamment des représentants des usagers. Ces instances ad hoc sont distinctes des instances décisionnelles du Groupement, du comité médical et technique ; et interviennent à titre consultatif, dans le respect des compétences dévolues au directeur, au conseil d'administration et à l'assemblée générale. La composition et les modalités de fonctionnement de ces instances ad hoc peuvent être adaptées à chaque projet, dans la limite des règles légales qui régissent le Groupement et celles fixées par la présente convention constitutive.

Les modalités de mise en œuvre de chacun de ces principes sont décrites dans le règlement intérieur du Groupement ou dans des procédures internes publiées sur le site du Groupement et régulièrement mises à jour.

I.IV SIEGE SOCIAL

Le siège social du Groupement e-santé Occitanie est situé : 10, chemin du raisin 31200 TOULOUSE.

Il peut être modifié par décision de l'assemblée générale, comme indiqué au premier alinéa du § IV.I.III.

Afin de pouvoir accompagner les acteurs de santé régionaux avec la même efficacité, des agences du Groupement pourront être établies sur plusieurs localisations géographiques et notamment sur chacune des métropoles.

I.V DATE D'EFFET ET DUREE

e-santé Occitanie est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication du premier arrêté portant approbation de sa convention constitutive. Il jouit de la personnalité morale de droit public à partir de cette publication.

Il peut être dissout par une décision de l'assemblée générale, dans les conditions indiquées au § IV.I.III.

I.VI NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT

L'objet et les missions déterminent la qualification juridique du Groupement sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public gérant une activité de Service Public Administratif (GIP de type SPA).

II MEMBRES, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES, ADHÉSION

II.1 MEMBRES DU GROUPEMENT

Tous les établissements de santé publics ou privés, les établissements médico-sociaux, centres et pôles de santé ainsi que les professionnels de santé médicaux ou paramédicaux et les professionnels apportant leur concours à la coordination des parcours de soins et de santé peuvent devenir membres du Groupement.

D'autres organismes peuvent être membres, sous réserve d'une autorisation par le directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le Groupement est composé de deux typologies de membres :

- ✓ membres avec voix délibérative,
- ✓ membres avec voix consultative.

La liste exhaustive de tous les membres, au sein de chaque collège, figure en **annexe 1** de la présente convention.

II.1.1 MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

Afin d'assurer une participation effective et une représentation équilibrée de tous les acteurs, les membres avec voix délibérative sont regroupés en neuf collèges.

- ✓ le collège **A** est composé des établissements de santé à vocation régionale¹,
- ✓ le collège **B** est composé des établissements publics de santé,
- ✓ le collège **C** regroupe les établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC),
- ✓ le collège **D** est composé des établissements de santé privés à but lucratif,
- ✓ le collège **E** est composé des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif,
- ✓ le collège **F** est composé des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but lucratif,
- ✓ le collège **G** est composé des unions régionales des professionnels de Santé (URPS), réparties en trois sous-collèges G1, G2 et G3².
- ✓ le collège **H** est composé des structures de coopération (PTA, réseaux de santé) et de tout organisme agréé par l'ARS susceptible de contribuer à la réalisation de l'objet du présent Groupement

¹ Ce collège est constitué des CHU de Toulouse, Montpellier et Nîmes, ainsi que des deux CRLC

² Les URPS sont des personnes morales de droit privé ayant une mission de service public (art. L. 4031-3 du code de la santé publique). En application de l'article R. 4031-2, elles participent notamment à la préparation et à la mise en œuvre du programme régional de santé, au déploiement et à l'utilisation des systèmes de communication et d'information partagée.

- ✓ le collège I est composé des institutionnels, dont l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

II.I.II MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Peuvent solliciter la qualité de membres avec voix consultative de plein droit les personnes morales ci-après :

- ✓ Fédérations hospitalières,
- ✓ Fédérations ou union d'acteurs de la sphère médico-sociale,
- ✓ Organismes nationaux impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale e-santé : ASIP Santé, ANAP...

Les membres avec voix consultative sont dispensés de cotisation ou de participation forfaitaire annuelle.

Les membres avec voix consultative sont membres à part entière du GIP et participent aux assemblées ainsi qu'à toutes les instances du Groupement dans lesquelles ils sont susceptibles d'être nommés.

Ils sont invités de droit à désigner un représentant qui sera invité lors de l'assemblée générale, sans pouvoir voter les résolutions.

II.I.III DROITS DES MEMBRES

DROIT DE VOTE

Chaque collège dispose de droits de vote qui lui sont spécifiques, comme indiqué en **Annexe 2** de la présente convention.

Au sein de chaque collège, les membres disposent chacun d'une voix. La décision prise à la majorité des voix exprimées emporte la décision de l'ensemble des droits de vote du collège : soit en cas de majorité favorable, l'ensemble du collège est réputé avoir voté en faveur de la résolution, et en cas contraire l'avoir refusée.

AUTRES DROITS

La qualité de membre du Groupement permet de collecter des informations privilégiées sur les démarches de déploiement et de promotion de l'usage numérique en santé en région.

Les membres du Groupement bénéficient des usages permis par les déploiements de services numériques opérés par le Groupement, ainsi que d'actions personnalisées de promotion et d'extension de ces usages dans leur périmètre propre.

Enfin, seuls les membres peuvent participer à l'assemblée générale.

II.II OBLIGATIONS DES MEMBRES – REGLES DE RESPONSABILITE DES MEMBRES ENTRE EUX ET A L'EGARD DES TIERS

✓ Contributions

Les membres du Groupement sont des structures, partageant un objectif de promotion de la e-santé en région Occitanie. Ils doivent obligatoirement participer aux charges du groupement.

Ces contributions peuvent être :

- des contributions financières,
- des contributions non financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

Dans la phase d'élaboration du budget prévisionnel du Groupement, chaque membre pourra volontairement abonder sa contribution par des subventions de fonctionnement ou d'investissement, affectées à des projets sur lesquels il identifiera son intérêt à agir.

Ces subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au Groupement ne sont pas regardées comme des contributions aux charges

Les contributions financières demandées aux membres sont détaillées à l'article III.VI.

✓ Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du Groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Vis-à-vis des tiers la contribution aux dettes des membres du Groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges de fonctionnement du Groupement.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement à proportion des droits de vote du collège auquel ils appartiennent. La prise en charge financière associée est répartie par collège entre chaque membre, au prorata du nombre de membre au sein du collège.

Pour tous les projets conduits par le Groupement, les membres s'engagent à tout mettre en œuvre pour faciliter sa réalisation et à respecter chacun des principes directeurs.

II.III ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions précisées à l'article IV.I.

Le directeur vérifie les conditions de recevabilité des candidatures, qui sont les suivantes :

- ✓ Le candidat est une personne morale,
- ✓ Il n'est pas membre d'un collègue (soit directement soit par l'intermédiaire d'un autre membre),
- ✓ Il exerce une activité en rapport direct avec l'objet du Groupement,
- ✓ Il exerce dans la région Occitanie ou devient membre pour bénéficier de coopérations inter-régionales prévues dans l'instruction du 10 janvier 2017.

Le directeur informe par tout moyen les membres du collège concerné de la candidature accompagnée de son avis sur sa recevabilité.

L'assemblée générale sera amenée à se prononcer sur cette adhésion. Il ne sera statué sur l'adhésion d'un nouveau membre que lors de l'assemblée amenée à approuver les comptes de l'exercice au cours duquel la demande d'adhésion aura été formulée.

L'assemblée générale statue sur l'admission, à la majorité indiquée à l'article IV.I.III.

En cas de décision favorable à l'admission, l'assemblée générale fixe la date effective de son admission.

La décision d'admission ainsi prise par l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive.

Cet avenant précise :

- ✓ l'identité et la qualité du nouveau membre,
- ✓ la date d'effet de l'adhésion,
- ✓ la nouvelle répartition des droits statutaires,
- ✓ le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à son adhésion.

Le nouveau membre n'est tenu que par les dettes échues du Groupement à compter de son admission, au prorata de ses contributions aux charges du Groupement, comme défini au § II.II.

II.IV EXCLUSION – RETRAIT

II.IV.I EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Cette exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation dans le mois suivant une mise en demeure adressée par le président du conseil d'administration et demeurée sans effet. Le membre défaillant est entendu pendant ce délai par des représentants du conseil d'administration, mandatés par le président.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article V.I. A défaut de régularisation et si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est proposée à l'assemblée générale.

Le directeur avise au plus tôt chaque membre de la proposition d'exclusion.

L'exclusion est alors décidée par l'assemblée générale saisie par le président du conseil d'administration, à la majorité indiquée à l'article IV.I.III. Le membre dont l'exclusion est mise à l'ordre du jour ne prend pas part à ce vote. L'assemblée générale arrête la date effective de l'exclusion et procède à l'arrêté contradictoire des comptes ; elle détermine les conditions dans lesquelles les projets menés en commun peuvent être continués et prend toute mesure pour veiller à la continuité de ces projets.

La décision de l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant précise :

- ✓ l'identité et la qualité du membre exclu,
- ✓ la date d'effet de l'exclusion,
- ✓ la nouvelle répartition des droits statutaires,
- ✓ le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées au retrait.

Le membre exclu reste tenu par les dettes échues du Groupement à compter de son exclusion, au prorata de ses contributions aux charges du Groupement, comme défini au § II.II.

Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication prévue par les textes en vigueur.

II.IV.II RETRAIT D'UN MEMBRE

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement. Ce retrait ne peut toutefois intervenir que lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel la demande de retrait a été exprimée. Le membre désirant se retirer doit notifier son intention au directeur du Groupement par courrier recommandé avec avis de réception, au moins deux mois avant la clôture de l'exercice à l'issue duquel son retrait est prévu.

Le directeur en avise aussitôt chaque membre et soumet la décision à la prochaine assemblée générale. L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles les projets menés en commun peuvent être continués, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La décision de l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant précise :

- ✓ l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- ✓ la date d'effet du retrait,
- ✓ la nouvelle répartition des droits statutaires,
- ✓ le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à son retrait.

Le membre qui se retire reste tenu par les dettes échues du Groupement à compter de son retrait, au prorata de ses contributions aux charges du Groupement, comme défini au § II.II.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication prévue par les textes en vigueur.

III FONCTIONNEMENT

III.I CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

III.II RESSOURCES

Les ressources du Groupement comprennent

- ✓ les contributions financières des membres,
- ✓ la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements,
- ✓ les subventions,
- ✓ les subventions de l'Union européenne,
- ✓ des contributions d'organismes à la mise en œuvre de projets les concernant,
- ✓ les produits des biens propres ou mis à leur disposition,
- ✓ la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- ✓ les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- ✓ les dons et legs.

III.III REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERSONNELS DU GROUPEMENT ET A SON DIRECTEUR

Tous les personnels du Groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Plusieurs catégories de personnel peuvent exercer dans le Groupement :

- les personnels mis à disposition par ses membres,

- éventuellement des agents relevant d'une personne morale de droit public non membre du Groupement
- Et à titre complémentaire des personnels propres recrutés directement par le Groupement.

III.IV PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, DES LOGICIELS ET DES LOCAUX

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du Groupement appartiennent à ce dernier. En cas de dissolution du Groupement, ils seront dévolus à un ou plusieurs bénéficiaires conformément à l'article V.II.

Les biens mis à disposition du Groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du Groupement, ils seront remis à leur disposition.

III.V BUDGET

Le budget initial, présenté par le directeur du Groupement, est approuvé chaque année par l'assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, liées notamment à l'inclusion de nouveaux projets, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration, sur sollicitation du directeur.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier (ou date de création du Groupement la première année), et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget comprend l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

III.VI CONTRIBUTION ANNUELLE DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT

La contribution annuelle aux charges de fonctionnement du Groupement est forfaitaire. Elle est fixée annuellement par le conseil d'administration.

Cette contribution se répartit entre chaque collègue à proportion de leurs droits de vote comme indiqué dans l'**annexe 2** de la convention constitutive. Au sein de chaque collège, la contribution est répartie à part égale entre les membres.

Les contributions non financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

III.VII GESTION ET TENUE DES COMPTES

Le Groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique, comprenant les règles relatives à la comptabilité budgétaire. Ainsi, le titre I et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sera appliqué.

La tenue des comptes du Groupement est assurée par un agent comptable désigné par le ministère du budget. Il est convié avec voix consultative aux réunions tenues par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il se voit communiquer les documents transmis aux membres de ces instances préalablement à ces réunions, dans les mêmes conditions.

III.VIII CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le Groupement est soumis au contrôle a posteriori de la chambre régionale des comptes en vertu des articles L. 211-1 à 9 du code des juridictions financières.

IV ORGANISATION ET ADMINISTRATION

IV.I L'ASSEMBLEE GENERALE

IV.I.I COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Les représentants des membres du Groupement à l'assemblée générale, sont des personnes physiques désignées par l'autorité ou l'instance compétente de ce membre.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration du Groupement.

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, quel qu'en soit le motif, la présidence est assurée par le vice-président, ou en cas d'empêchement de ce dernier également, par un membre du conseil d'administration, désigné par son président ou à défaut par le conseil d'administration.

Chaque membre informe sans délai le président du conseil d'administration et le directeur du Groupement de tout changement de représentant.

Les votes lors de l'assemblée générale s'effectuent par collège. Chaque collège dispose d'un pourcentage de voix tel qu'indiqué à l'**annexe 2** de la présente convention constitutive.

IV.I.II TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration du Groupement quand ce dernier le juge utile. Elle est également convoquée à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins un quart des voix.

L'assemblée générale est obligatoirement convoquée au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par écrit, par courrier électronique ou tout autre moyen quinze (15) jours au moins à l'avance, et en cas d'urgence, quarante-huit (48) heures au moins à l'avance. En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sans délai sur un ordre du jour déterminé par tous les membres à l'unanimité ; l'ordre du jour et les documents y afférents sont joints à la convocation. L'ordre du jour est fixé par le président du conseil d'administration du Groupement ou par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont adressées à chaque membre, les membres sont recensés dans l'**annexe 1**.

Tout membre du Groupement peut adresser au président du conseil d'administration des propositions de résolutions, argumentées et accompagnées de pièces justificatives si nécessaires. Pour être prises en compte dans l'ordre du jour de l'assemblée générale, ces propositions devront être transmises au président du conseil d'administration ou à l'auteur de la convocation au moins huit (8) jours avant la date de tenue de ladite assemblée.

Quorum et procurations

L'assemblée ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement la moitié (50%) des droits de vote tels que définis dans l'**annexe 2** de la présente convention. Aucune condition de quorum n'est instaurée au sein des collèges, à ce titre pour le calcul du quorum à l'assemblée, il est précisé que la présence d'un seul membre d'un collège à l'assemblée suffit à valider la prise en compte de l'entier pourcentage des droits de vote du collège auquel il appartient et ce, même s'il ne dispose d'aucune procuration des autres membres de son collège. Il est précisé que pour le collège G, chaque sous-collège fonctionne selon ces mêmes règles.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut pas être supérieur à un mois : les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois (3) pouvoirs par personne, étant précisé qu'un membre ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre appartenant au même collège que lui.

Fonctionnement des votes

Chaque vote se déroule en deux phases :

1 – Le vote est d'abord appelé au sein de chaque collège ou sous-collège. Les membres du collège ou sous-collège disposent chacun d'une voix. La majorité des voix exprimées emporte la décision de l'ensemble des droits de vote du collège ou du sous-collège ; soit en cas de majorité favorable, l'ensemble du collège ou du sous-collège est réputé avoir voté en faveur de la résolution, et en cas contraire l'avoir refusée.

2 – Les décisions de vote de chaque collège et/ou sous-collège ainsi obtenues sont pondérées et sommées selon la répartition des droits de vote relatifs à chaque collège ou sous-collège, indiqués à l'**annexe 2** de la convention.

Une abstention (membre présent et vote non exprimé au sein de son collège ou sous-collège) équivaut à un vote contre la résolution proposée.

En cas d'égalité des voix au sein d'un collège ou sous-collège, un deuxième tour de scrutin est organisé dans son cadre. Si l'égalité des voix subsiste, le collège ou sous-collège est alors réputé avoir voté contre la résolution proposée.

Les règles de majorité permettant de décider de l'adoption d'une résolution sont listées à l'article IV.I.III. Elles s'appliquent à l'issue de la deuxième phase du vote.

Déroulement de l'assemblée générale

Les décisions prises par l'assemblée générale le sont, au choix du président du conseil d'administration, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par audioconférence ou visioconférence. Tous moyens de télécommunications peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'elles puissent être reproduites sur un support écrit.

Les membres participant aux assemblées par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunications précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'assemblée générale doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Le président du conseil d'administration ou, le cas échéant, le vice-président, préside la séance. Il est chargé notamment du bon déroulement de la séance, de la tenue de l'émargement de la feuille de présence, de la surveillance, de la désignation par l'assemblée du secrétaire, de la vérification du quorum et de la rédaction du procès-verbal.

Le procès-verbal formalise les décisions prises par l'assemblée générale. Il est signé par le président de séance.

Assistent avec voix consultatives aux séances de l'assemblée générale le directeur du Groupement, l'agent comptable ainsi que le représentant des personnels en fonction.

La participation des représentants des membres est effectuée à titre gratuit et ne fait l'objet d'aucune indemnisation.

IV.I.III DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1/ toute modification de la convention constitutive,
- 2/ la transformation du Groupement en une autre forme juridique,
- 3/ la dissolution anticipée du Groupement dans le cadre de laquelle l'assemblée générale prend toute mesure relative à sa liquidation ou à la dévolution de son patrimoine,
- 4/ l'admission de nouveaux membres et ses conséquences conformément à l'article II.III,
- 5/ l'exclusion d'un membre et ses conséquences conformément à l'article II.IV,
- 6/ la fixation des conséquences, notamment financières, du retrait d'un membre conformément à l'article II.V,
- 7/ la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs (membres du conseil d'administration),
- 8/ l'affectation des éventuels excédents,
- 9/ l'approbation des comptes de chaque exercice clos,
- 10/ l'approbation du budget prévisionnel de chaque nouvel exercice,
- 11/ l'approbation du règlement intérieur proposé par le directeur.

Dans les matières énumérées aux 1° à 6° et pour le 10° du présent article les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des 3/5^e (60%) de l'ensemble des voix des collègues présents ou représentés. Les autres décisions sont prises à la majorité simple (50% + 1 voix) des voix des collègues présents ou représentés.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'approbation de l'Assemblée Générale relève de la compétence du Conseil d'Administration. Toutes les décisions prises par l'assemblée générale engagent les membres du Groupement, y compris lorsqu'ils étaient absents et non représentés.

IV.II LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

IV.II.I COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de vingt-cinq (25) administrateurs, personnes physiques représentant les différents collèges du Groupement.

Ces administrateurs sont élus parmi les représentants des membres de chaque collège à l'assemblée générale. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Le conseil d'administration élit en son sein un président et un vice-président. Ils sont élus pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois consécutivement. Les mandats de Président comme de Vice-Président ne pourront pas être assurés par des représentants issus du même groupe de collège au-delà de deux mandats consécutifs.

Ces deux élus ne peuvent être issus d'un même groupe de collège sur une période donnée. Les deux groupes de collèges sont les suivants :

Groupe 1 = collèges A, B, C, E, I
Groupe 2 = collèges D, F, G, H

Aux côtés des administrateurs, assistent au conseil avec voix consultative :

- ✓ le directeur du Groupement,
- ✓ l'agent comptable du Groupement,
- ✓ deux représentants du Comité Médical et Technique (cf. § IV.IV).

La répartition des sièges au conseil d'administration est calculée au prorata des droits de vote affectés par collège au sein de l'assemblée générale.

La règle de calcul est la suivante :

- ✓ collège avec droits de vote compris entre 0,01 et 5% → 1 administrateur au CA,
- ✓ collège avec droits de vote compris entre 5,01 et 10% → 2 administrateurs au CA,
- ✓ collège avec droits de vote compris entre 10,01 et 13% → 3 administrateurs au CA,
- ✓ collège avec droits de vote supérieur à 13,01% → 4 administrateurs au CA,

Ce qui, appliqué aux droits de vote présentés en **annexe 2**, donne le tableau de répartition des sièges d'administrateur suivant :

Collège A - établissements de santé à vocation régionale	2
Collège B - établissements publics de santé	4
Collège C - établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	1
Collège D - établissements de santé privés à but lucratif	4
Collège E - établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif	3
Collège F - établissements et services sociaux et médico-sociaux à but lucratif	1
Collège G - unions régionales des professionnels de santé (URPS)	4
<i>dont sous-collège G1 – Médecins</i>	2
<i>dont sous-collège G2 - Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes</i>	1
<i>dont sous-collège G3 - Masseurs-Kinésithérapeutes ; Infirmiers ; Pédicures-podologues ; Orthoptistes ; Orthophonistes</i>	1
Collège H - structures de coopération et organismes agréés	2
Collège I - institutionnels et financeurs	4
Nombre total d'administrateurs au conseil d'administration du Groupement	25

Toutefois à titre exceptionnel et transitoire il sera dérogé pour le collège H à cette règle de calcul compte tenu du fait qu'à la création du Groupement ledit collège ne sera constitué que d'un seul membre : en conséquence il ne disposera que d'un seul siège au conseil d'administration.

Par ailleurs et par dérogation à cette règle de calcul, exceptionnelle et non limitée dans le temps dans le collège I, où sera appelé à siéger l'Agence Régionale de Santé, cette dernière pourra, si elle le souhaite disposer de plusieurs sièges sans pouvoir les détenir tous (à savoir quatre). A titre transitoire et si le collège I ne devait à la création du Groupement n'avoir que l'ARS comme membre, cette dernière pourra disposer de tous les sièges du collège I.

Concernant le collège G et plus spécifiquement le sous-collège G1 des médecins celui-ci se voit attribuer deux sièges de manière à assurer la représentativité des généralistes et des spécialistes.

Chaque collège désigne ses candidats pour les mandats d'administrateur, dont la nomination sera soumise à l'assemblée générale. Les modalités de cette désignation sont précisées dans le règlement intérieur.

Seules peuvent être soumises au vote de l'assemblée générale les candidatures des personnes physiques représentant des personnes morales, membres du Groupement, à jour de leurs cotisations annuelles.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles, sous réserve de la décision de chaque collège.

Les motifs pouvant mettre fin aux fonctions d'un administrateur sont précisées dans le règlement intérieur.

La fonction d'administrateur est exercée à titre gratuit et ne fait l'objet d'aucune indemnisation autre que d'éventuels défraiements.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité en raison de laquelle la personne a été désignée, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne dont l'expertise est susceptible d'éclairer ses travaux et notamment les membres avec voix consultative.

IV.II.II POUVOIRS

Le conseil d'administration prend, à cet effet, toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale. Il est notamment compétent pour :

1. nommer et révoquer le président et le vice-président du conseil d'administration, parmi ses membres,
2. prendre des mesures relatives aux modalités de fonctionnement du Groupement,
3. valider, à partir de la note préalable de cadrage qui lui est transmise, chaque inclusion de projet opérationnel dans le portefeuille global qui est confié au Groupement,
4. arrêter le programme annuel prévisionnel d'activités et le budget correspondant, y compris le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel,
5. arrêter les comptes de chaque exercice clos,
6. fixer le montant des contributions annuelles des membres et valider les contributions non financières proposées par un membre,
7. nommer et révoquer, après accord du directeur général de l'ARS Occitanie, le directeur du Groupement,
8. fixer les modalités de rémunération du directeur ainsi que les modalités de rémunération des autres personnels du Groupement, proposées par le directeur,
9. désigner un directeur par intérim, en cas d'empêchement temporaire (inférieur ou égal à 6 mois) du titulaire du poste,
10. formuler un avis sur les demandes d'adhésion en précisant le collège d'affectation et sur l'exclusion des membres,
11. formuler un avis sur le règlement intérieur proposé par le directeur,
12. approuver l'association du Groupement à d'autres structures et le cas échéant autoriser des prises de participation,
13. , transiger et donner mandat au Directeur pour négocier les transactions à partir d'un montant de 10 000 euros,

14. désigner un conciliateur,
15. autoriser toute action en justice du Directeur en demande comme pour tous recours.

Dans les matières énumérées au 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 12° du présent article, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des 3/5^e des voix des administrateurs présents ou représentés. Les autres décisions sont prises à la majorité simple (50% + 1 voix) des administrateurs présents ou représentés.

IV.II.III QUORUM ET VOTE

Le conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, le conseil d'administration est convoqué de nouveau dans un délai maximum d'un mois. Lors de la seconde réunion, il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Chaque administrateur représente au sein du conseil d'administration le collège qui l'a élu.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les règles de majorité permettant de décider de l'adoption d'une résolution sont listées à l'article IV.II.II.

Les votes se déroulent par défaut à bulletin secret sauf si le président de séance propose et obtient l'accord unanime des administrateurs présents pour un vote à main levée.

IV.II.IV FONCTIONNEMENT

Le président du conseil d'administration convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et préside les séances. En son absence, le vice-président du conseil d'administration le remplace. Si les deux sont indisponibles, un président de séance est élu parmi les administrateurs présents.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président, et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige. Le conseil se réunit également à la demande écrite du quart de ses membres adressée au président du conseil d'administration du Groupement et précisant les questions portées à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration du Groupement se réunit notamment pour préparer les points d'information ou délibérations soumis à l'assemblée générale concernant :

- ✓ le programme d'activité (le plan stratégique annuel),
- ✓ le projet de budget,
- ✓ les contributions des membres pour l'exercice à venir,

- ✓ l'arrêt des comptes de l'exercice clos et l'affectation du résultat,
- ✓ les termes du rapport d'activité,

La convocation est effectuée par tout moyen de communication par le président du conseil d'administration du Groupement, et notamment par courrier électronique, et précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.

Les documents qui se rapportent à l'ordre du jour sont adressés aux membres du conseil d'administration préalablement à la réunion.

Lorsque certains documents ne peuvent être transmis, ces derniers peuvent être consultés au siège du Groupement.

Le directeur du Groupement participe de droit au conseil d'administration, auquel il rend compte de ses activités.

Les décisions prises par le conseil d'administration le sont, au choix du président du conseil d'administration, soit en réunion au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, par audioconférence ou visioconférence.

Tous moyens de télécommunications peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'elles puissent être reproduites sur un support écrit. Les membres participant au conseil d'administration par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunications précités, sont réputés présents pour le calcul du quorum nécessaire.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation du conseil d'administration doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le président du conseil d'administration ou, le cas échéant, par le vice-président ou par le président de séance nommé par le conseil d'administration.

Les fonctions de président, de vice-président du conseil d'administration et d'administrateur sont exercées gratuitement.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur même s'il n'appartient pas au même collège que lui, muni d'un pouvoir établi à cet effet et valant procuration. Un administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Tout administrateur qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Dans cette dernière hypothèse, il est procédé à la nomination d'un nouvel administrateur dans les formes prescrites à l'article IV.II.I de la présente convention.

IV.III LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le Groupement est doté d'un directeur nommé par le conseil d'administration après accord du directeur général de l'ARS Occitanie pour une durée de cinq (5) ans renouvelable à l'exception de la nomination du premier directeur dont le premier mandat pourra avoir une durée plus courte, décidée par le conseil d'administration.

Le directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du conseil d'administration, dans les conditions fixées par celui-ci, et notamment :

- ✓ Il assure la direction générale du Groupement. A ce titre, il structure l'activité et le fonctionnement du Groupement. Il procède au recrutement des personnels sur lesquels il a autorité et dont il détermine les fonctions et attributions,
- ✓ Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement,
- ✓ Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement,
- ✓ Il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels,
- ✓ Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et, notamment :
 - il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions et contrats ;
 - il signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- ✓ Il a la qualité pour représenter le Groupement en justice en défense en veillant à la délivrance de l'information auprès du CA;
- ✓ Il a la qualité pour représenter le Groupement en justice en demande et peut former des recours en son nom sous réserve d'une autorisation préalable par le Conseil d'Administration suivant les modalités prévues à l'article IV.II.II.
- ✓ Il est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement, dans les limites de son objet,
- ✓ Il est chargé de promouvoir les activités du Groupement auprès de ses membres et auprès des tiers.

Le directeur peut également se voir déléguer toute attribution dévolue à une autre instance décisionnelle en application de la présente convention constitutive, au moyen d'une délégation de compétence adoptée par l'instance décisionnelle concernée.

La révocation du directeur ne peut être prononcée par le conseil d'administration que pour un juste motif.

Le directeur est préalablement invité à fournir des explications devant l'assemblée générale. Il peut s'y faire assister par tous conseils de son choix.

Le directeur qui a l'intention de démissionner doit en informer le conseil d'administration au moins trois mois à l'avance.

En cas d'empêchement temporaire, les fonctions du directeur sont provisoirement assurées par une personne désignée par le conseil d'administration dans les conditions de l'article IV.II.II de la présente convention constitutive.

IV.IV COMITE MEDICAL ET TECHNIQUE (CMT)

IV.IV.I ROLE ET MISSIONS DU COMITE MEDICAL ET TECHNIQUE (CMT) :

Le rôle du comité médical et technique (CMT) est de veiller à la prise en compte des besoins des professionnels de santé lors de l'élaboration de la stratégie e-santé régionale en dépassant les logiques institutionnelles. La déclinaison de cette stratégie en projets assure l'articulation et la continuité opérationnelle des services numériques régionaux avec les systèmes d'information déployés par les professionnels et les établissements.

Ses missions consistent à :

- ✓ apporter ses expertises « métier » dans la déclinaison par le Groupement de la stratégie e-santé régionale,
- ✓ rendre un avis sur les notes de cadrage, d'opportunités et de conduite de projet du Groupement avant qu'elles ne soient proposées au conseil d'administration par le directeur,
- ✓ promouvoir la présence de la valence médicale et technique dans les comités de projets.

Les comités de projets peuvent s'appuyer autant que de besoin sur le CMT. L'objectif est de décloisonner la gestion des projets et de favoriser ainsi la continuité du système d'information régional.

Le Comité Médical et Technique réalise annuellement un bilan de son activité, qui fait l'objet d'une présentation par son président devant l'assemblée générale du Groupement.

IV.IV.II COMPOSITION DU COMITE MEDICAL ET TECHNIQUE (CMT) :

Le CMT est composé de participants permanents désignés par chaque collège (un médecin et un spécialiste des systèmes d'information par collège), à l'exception du collège I qui n'aura pas de participants au CMT. Les participants permanents au titre d'un collège sont obligatoirement issus des personnels des membres de ce collège.

Les participants permanents du CMT sont nommés par chaque collège pour une durée de 3 ans renouvelable. Une fois nommés, ils élisent parmi eux un président du CMT qui pilote leurs travaux pendant la mandature.

Le CMT est représenté au conseil d'administration par deux représentants (un médecin, un spécialiste des systèmes d'information), qui ont chacun une voix consultative. La désignation de ces représentants est effectuée par les participants permanents du CMT.

Les modalités de désignation des participants permanents du CMT par les collèges, d'élection du président du CMT et de désignation des représentants du CMT auprès du conseil d'administration sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Le CMT peut être renforcé sur une période limitée par un ou plusieurs experts extérieurs au Groupement, en fonction de l'actualité des projets. Ce renforcement s'effectue après validation par le président du CMT et doit recevoir l'accord du conseil d'administration.

V CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

V.I CONCILIATION

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres, relatif à l'exécution de la présente convention, à ses avenants, à leur application, les membres concernés s'engagent expressément à rechercher une solution amiable, et, à défaut d'accord, à soumettre leur différend à un conciliateur préalablement désigné par l'assemblée générale.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle le conciliateur a été désigné par l'assemblée générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

V.II DISSOLUTION

Le Groupement est dissout par :

1/ décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation complète de son objet ou de l'extinction de celui-ci ainsi que de l'exécution des besoins de ses membres,

2/ par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet.

Le retrait d'un membre du Groupement ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf s'il apparaît que le Groupement ne peut plus fonctionner sans la participation de ce dernier.

V.III LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, cependant, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs sont fixées par l'assemblée générale.

Un schéma de continuation de gestion devra être établi afin d'assurer la continuité de l'objet du Groupement, au service des activités de ses membres.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués pour une assemblée générale de clôture afin de statuer sur les comptes définitifs de liquidation et le quitus auprès du ou des liquidateurs.

V.IV DEVOLUTION DES ACTIFS

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale.

VI DISPOSITIONS DIVERSES

VI.I REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du Groupement.

Les membres du Groupement s'obligeront à en respecter toutes les clauses et conditions sans exception.

Toute modification du règlement intérieur sera adoptée par l'assemblée générale à la majorité de ses membres suivant les modalités prévues à l'article IV.I.III sur proposition du directeur et après avis du conseil d'administration.

VI.II MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article IV.I de la présente convention.

Toute modification fera l'objet d'un avenant transmis pour approbation au directeur de l'agence régionale de santé Occitanie et d'une publicité.

VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

VII.I CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'agence régionale de santé Occitanie.

VII.II ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DU GROUPEMENT EN FORMATION

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

Conformément à la loi, le Groupement ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de la date de publication au Journal Officiel de la décision approuvant sa convention constitutive.

L'état des actes accomplis au nom du Groupement en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour le Groupement est annexé aux présents statuts en **annexe 3**.

La signature de la présente convention constitutive emportera reprise de ces engagements par le Groupement, lorsque celui-ci aura acquis la personnalité morale.